

3
juillet
2017

Arrêté fixant l'indemnisation des membres de la commission de l'Université

État au
1^{er} septembre 2017

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'Université de Neuchâtel (LUNE), du 2 novembre 2016¹⁾ ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

arrête :

Indemnisation des
membres de la
commission

Article premier ¹Les membres de la commission sont indemnisé-e-s par séance d'une demi-journée.

²Une indemnisation horaire est accordée pour étude de dossiers, instructions, préparation de décisions et traitement par voie de circulation.

³Les frais et débours des membres de la commission sont remboursés sur présentation d'un justificatif, conformément au règlement concernant les indemnités versées aux titulaires de fonctions publiques du 20 décembre 2002.

Indemnisation du
président ou de la
présidente

Art. 2 ¹Le président ou la présidente de la commission reçoit une indemnité forfaitaire annuelle en sus de l'indemnisation mentionnée à l'article premier.

²Les frais et débours du président ou de la présidente sont indemnisés conformément à l'article 1, alinéa 3.

Indemnisation du
greffier-juriste ou
de la greffière-
juriste

Art. 3²⁾ ¹Le greffier rédacteur ou la greffière rédactrice titulaire reçoit une indemnité horaire ou par séance d'une demi-journée.

²Les frais et débours du greffier rédacteur ou de la greffière rédactrice sont indemnisés conformément à l'article 1, alinéa 3.

Montants des
indemnités

Art. 4 Les montants des indemnités font l'objet d'une annexe intitulée « Montants des indemnités ».

Mode
d'indemnisation

Art. 5³⁾ L'indemnisation est versée sur présentation d'un décompte trimestriel.

Entrée en vigueur

Art. 6 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et sera inséré dans le Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 2017 N° 27

¹⁾ RSN 416.100

²⁾ Teneur selon A du 13 septembre 2017 (FO 2017 N° 37) avec effet au 1^{er} septembre 2017

³⁾ Teneur selon A du 13 septembre 2017 (FO 2017 N° 37) avec effet au 1^{er} septembre 2017

Montants des indemnités⁴⁾

*Annexe à l'arrêté fixant l'indemnisation des membres
de la commission de recours de l'Université*

Montants :

Le ou la président-e de ladite commission

Fr.

- Indemnisation forfaitaire annuelle 1'000.-

Les membres de ladite commission

Fr.

- Indemnisation par séance d'une ½ journée 290.-

- Indemnisation par heure 70.-

Le greffier rédacteur ou la greffière rédactrice titulaire

Fr.

- Indemnisation par séance d'une ½ journée 232.-

- Indemnisation par heure 56.-

⁴⁾ Teneur selon A du 13 septembre 2017 (FO 2017 N° 37) avec effet au 1^{er} septembre 2017